



**MACIF CROISSANCE DURABLE ET SOLIDAIRE  
PROSPECTUS COMPLET  
(mise à jour 19/02/2020)**

Société Anonyme à Conseil d'Administration  
au capital de 42 000 000 euros  
RCS Paris B 384 940 342 – APE 6630 Z  
N° TVA Intracommunautaire : FR 51384940342

**Siège social : 22 rue Vernier – 75017 PARIS**

(\*) Le label Finansol garantit la solidarité et la transparence du FCP MACIF CROISSANCE DURABLE ET SOLIDAIRE.  
Pour d'avantage de renseignements sur le fonctionnement et la fiabilité du label, se connecter vers le site : [www.finansol.org](http://www.finansol.org)

## I. Caractéristiques Générales

### 1 / FORME DE L'OPCVM

#### Dénomination :

MACIF CROISSANCE DURABLE ET SOLIDAIRE (le « Fonds »)

#### Forme juridique et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :

Fonds commun de placement de droit français.

#### Date de création et durée d'existence prévue :

Le Fonds a été créé le 26 Avril 2002 pour une durée de 99 ans.

#### Synthèse de l'offre de gestion :

Parts	Caractéristiques				
	Code Isin	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum des Souscriptions initiales
Macif - C	FR0000983819	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	1 000 euros
Macif - D	FR0000983827	Distribution	EUR	Tous souscripteurs	1 000 euros
OFI ACTIONS SOLIDAIRE	FR0010903674	Capitalisation	EUR	Réservées à la Société MUTAVIE	150 euros

#### Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

OFI ASSET MANAGEMENT  
22 rue Vernier – 75017 PARIS  
[contact@ofi-am.fr](mailto:contact@ofi-am.fr)

Ces documents sont également disponibles sur le site [www.ofi-am.fr](http://www.ofi-am.fr)

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues à tout moment auprès de la Direction Commerciale d'OFI Asset Management (Tel : +33 (0) 1 40 68 17 17) ou sur simple demande à l'adresse email suivante : [contact@ofi-am.fr](mailto:contact@ofi-am.fr)

## 2 / ACTEURS

### Société de gestion :

#### **OFI ASSET MANAGEMENT**

Société Anonyme à Conseil d'Administration  
22 rue Vernier – 75017 Paris

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le N° GP 92-12.

### Dépositaire et conservateur :

#### **SOCIETE GENERALE**

Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III  
29, boulevard Haussmann - 75009 Paris.

Adresse postale de la fonction dépositaire : 75886 Paris Cedex 18 (France)

### Commissaire aux comptes :

#### **CABINET APLITEC**

Les Patios Saint Jacques  
4-14 Rue Ferrus - 75014 Paris

Représenté par Monsieur Bruno DECHANCHÉ

### Commercialisateur :

#### **Parts MACIF : MACIF, société d'assurance mutuelle à cotisations variables**

Siège social et adresse postale :  
2/4 rue Pied de Fond – 79037 NIORT cedex 9

#### **Parts OFI ACTIONS SOLIDAIRE : MUTAVIE**

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, entreprise régie par le Code des Assurances,  
Siège sociale et adresser postale :  
9 rue des iris – 79088 NIORT CEDEX 9

Le Fonds étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

## Déléataires :

### Gestionnaire comptable

#### **SOCIETE GENERALE**

29, boulevard Haussmann - 75009 Paris.

La convention de délégation de gestion comptable confie notamment à SOCIETE GENERALE la mise à jour de la comptabilité, le calcul de la valeur liquidative, la préparation et présentation du dossier nécessaire au contrôle du Commissaire aux Comptes et la conservation des documents comptables.

### Centralisateur

#### **SOCIETE GENERALE**

Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III - 29, boulevard Haussmann - 75009 Paris

Adresse postale de la fonction de centralisation des ordres de souscription/rachat et tenue des registres :

32, rue du Champ-de-tir — 44000 Nantes (France) ;

Dans le cadre de la gestion du passif du Fonds, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue du compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire (par délégation de la Société de Gestion) en relation avec la Société Euroclear France, auprès de laquelle le fonds est admis.

## II. Modalités de Fonctionnement et de Gestion

### 1 / CARACTERISTIQUES GENERALES

- Nature du droit attaché à la catégorie de part :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

- Modalités de tenue du passif :

Les parts seront admises en Euroclear France et seront qualifiées de titres au porteur dès leur admission. La tenue du passif est assurée par le dépositaire.

- Droit de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Toutefois, une information sur les modifications de fonctionnement du Fonds est donnée aux porteurs, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à l'instruction 2011-19 du 21 décembre 2011.

- Forme des parts :

Au porteur

- Décimalisation des parts :

OUI  NON

Nombre de décimales

Dixièmes  centièmes  millièmes  dix millièmes

#### Date de clôture :

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre.

#### Indications sur le régime fiscal :

Le Fonds en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs de parts peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par le Fonds, le cas échéant, ou lorsqu'ils céderont les titres de celui-ci.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le Fonds ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le Fonds dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement du Fonds. Ainsi, certains revenus distribués en France par le Fonds à des non-résidents sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

**Avertissement :** selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre Conseiller fiscal habituel.

Eligible au P.E.A

Du fait de son éligibilité au Plan d'Epargne en Actions, le fonds ne peut détenir moins de 75% en actions de sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté Européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale.

## La loi fiscale américaine Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») :

L'objectif de la loi américaine FATCA votée le 18 Mars 2010 est de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale par la mise en place d'une déclaration annuelle à l'administration fiscale américaine (IRS – Internal Revenue System) des comptes détenus hors des Etats-Unis par des contribuables américains.

Les articles 1471 à 1474 du Code des Impôts Américain (Internal Revenue Code) (« FATCA »), imposent une retenue à la source de 30% sur certains paiements à une institution financière étrangère (IFE) si ladite IFE ne respecte pas la loi FATCA. Le FCP est une IFE et est donc régi par la loi FATCA.

Ces retenues à la source FATCA peuvent être imposées aux règlements effectués au profit du FCP sauf si le FCP respecte la loi FATCA conformément aux dispositions de ladite loi et aux textes et réglementations y afférents, ou si le FCP est régi par un Accord Intergouvernemental (AIG) afin d'améliorer l'application de dispositions fiscales internationales et la mise en œuvre de la loi FATCA.

La France a ainsi signé un Accord Intergouvernemental (AIG) le 14 novembre 2013 aussi le FCP pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en conformité selon les termes de l'AIG et les règlements d'application locaux.

Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, le FCP devra obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain. Si l'investisseur est une personne américaine (US person) désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (IFENP), ou à défaut de fournir les documents requis, le FCP peut être amené à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.

Tous les partenaires du Groupe OFI devront également communiquer leur statut et numéro d'immatriculation (GIIN : Global Intermediary Identification Number) et notifier sans délais tous les changements relatifs à ces données.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA portant sur leur situation personnelle. En particulier les investisseurs détenant des parts par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

## 2 / DISPOSITIONS PARTICULIERES

### Caractéristiques des parts :

#### Parts MACIF

- Code ISIN parts C : FR0000983819
- Code ISIN parts D : FR0000983827

#### Parts OFI ACTIONS SOLIDAIRE

- Code ISIN parts OFI ACTIONS SOLIDAIRE : FR0010903674

**Classification :** Actions des pays de la zone euro

### OPCVM d'OPCVM :

Oui  Non

### Objectif de gestion :

L'objectif du fonds est d'obtenir à long terme une surperformance par rapport à l'Eurostoxx 50 grâce à l'utilisation de critères extra-financiers. L'OPCVM n'a pas pour autant l'objectif de reproduire d'une manière ou d'une autre la performance de cet indice. Il réalise des investissements sur la base de critères qui peuvent la conduire à des écarts significatifs avec le comportement de cet indice. Les investissements dans les entreprises sont réalisés selon des pondérations qui ne sont pas fonction du poids relatif de chaque société dans l'indice.

### Indicateur de référence :

La performance du fonds peut être comparée à celle de l'indice action Eurostoxx 50. [SX5T Index].

Un certain nombre d'information (descriptif, cours, historiques, graphiques...) sur cet indice sont disponibles dans la presse (presse financière) et sur certains sites spécialisés ([www.stoxx.com](http://www.stoxx.com),...).

L'indice Dow Jones Eurostoxx 50 est un indice représentatif de la performance des 50 plus grosses entreprises de la zone euro. Il est calculé dividendes réinvestis.

### Stratégie d'investissement :

#### ➤ Stratégies utilisées :

Le gérant met en œuvre une approche fondée notamment sur une analyse extra-financière des sociétés composant son indicateur de référence, qui permet de déterminer les pondérations des titres dans le portefeuille. Cette approche permet au gérant de projeter les valeurs et leurs rendements escomptés sur une perspective de long terme.

Du fait de son éligibilité au Plan d'Épargne en Actions et à l'article 209OA du Code Général des Impôts, le Fonds est en permanence investi, au minimum à 90% en actions de société ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union Européenne.

Le portefeuille sera toutefois, en application de la stratégie de gestion, exposé au minimum à 60% aux actions de la zone euro.

Les actifs de MACIF CROISSANCE DURABLE ET SOLIDAIRE sont en application de la stratégie de gestion, exposé au minimum à 60% aux actions de la zone euro. qui

- Qualité des ressources humaines au sein de l'entreprise
- Respect de l'environnement
- Qualité de la relation avec les clients / fournisseurs
- Le degré de développement gouvernement d'entreprise
- Engagement sociétal de l'entreprise

Pour analyser les émetteurs au regard des critères non financiers, la société de gestion pourra s'appuyer sur des rapports fournis par des agences de notation sociale et environnementale.

Entre 5% et 10% des actifs de MACIF CROISSANCE DURABLE ET SOLIDAIRE sont investis en titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L.3332-17-1 du Code du travail .

Dans le cadre de la loi du 19 février 2001, les entreprises solidaires doivent répondre à deux principales conditions. La première est d'être des entreprises non cotées. La seconde condition peut se subdiviser en deux branches. Les entreprises solidaires doivent :

soit employer des salariés dont un tiers au moins bénéficie d'un « contrat-jeune » ou d'un contrat d'insertion ou présente un handicap grave ou relève d'un atelier protégé ou d'un centre d'aide par le travail,

soit être constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés dont les dirigeants sont élus par les salariés, adhérents ou sociétaires ; leur rémunération doit être inférieure à un plafond annuel défini par la loi.

Ensuite des critères classiques de répartition financière, sectorielle et/ou géographique sont appliqués.

Les principales étapes du processus de gestion sont les suivantes :

La recherche : étudier les liens entre la responsabilité sociale des entreprises, la maîtrise des risques, la création de valeur et la performance financière, afin de déterminer les critères de développement durable.

L'analyse des entreprises et des critères : analyse des entreprises sur la base des informations collectées et validées et des recherches menées.

Le choix des investissements : construction du portefeuille à partir de l'univers d'investissement retenu (les entreprises composant l'indice Eurostoxx ), en sélectionnant les valeurs appelées à surperformer l'indice et en respectant la diversification sectorielle de ce dernier.

Le contrôle et le suivi : les valeurs sélectionnées font l'objet d'un suivi constant comme le respect des critères de responsabilité sociale et de développement durable. Les arbitrages conduisant à réviser le portefeuille sont également contrôlés.

Une présentation détaillée du processus d'analyse extra-financière et d'intégration des évaluations est disponible dans le Code de transparence présent sur le site internet de la Société de Gestion [www.ofi-am.fr](http://www.ofi-am.fr)

#### ➤ Actifs (hors dérivés intégrés) :

##### ● **Actions**

Les actifs de MACIF CROISSANCE DURABLE ET SOLIDAIRE sont exposés aux valeurs de la zone euro (au minimum 60%), principalement sur les valeurs composant l'EUROSTOXX 50 mais également jusqu'à 40% maximum sur les valeurs composant l'EUROSTOXX tout en étant en permanence investi à 90% en actions de sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union Européenne.

##### ● **Titres de créance et instruments du marché monétaire**

L'utilisation de ces instruments a pour unique but de rémunérer sans risque les liquidités présentes dans le fonds.

Les instruments sont des titres obligataires ou monétaires représentant de la dette publique française.

##### ● **Actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement**

Afin de gérer la trésorerie, le Fonds peut investir jusqu'à 10% de son actif en parts et actions d'OPCVM français ou étrangers conformes à la Directive 2009/65/CE investissant eux-mêmes au maximum 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM ou fonds d'investissement, ou en parts et actions d'autres OPC français ou étrangers ou fonds d'investissement de droit étrangers qui satisfont aux conditions prévues aux 1° à 4° de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier.

##### Autres actifs éligibles

Le Fonds peut détenir jusqu'à 10 % en cumul d'instrument du marché monétaire, titre de créance ou titre de capital non négociés sur un marché réglementé respectant l'article R. 214-12 du code monétaire et financier.

Les actifs de MACIF CROISSANCE DURABLE ET SOLIDAIRE sont investis également entre 5% et 10% en titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.



➤ Instruments dérivés :

**Stratégies sur les contrats financiers**

● **Nature des marchés d'intervention**

- Réglementés : oui
- Organisés : oui
- De gré à gré : oui

● **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir**

- Action : oui
- Taux : non
- Change : oui
- Crédit : non
- Autres risques : non

● **Nature des interventions**

L'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- Couverture : oui
- Exposition : oui
- Arbitrage : non
- Autre nature (à préciser) : non

● **Nature des instruments utilisés**

- Futures : oui
- Options : oui
- Swaps : oui
- Change à terme : oui
- Dérivés de crédit : non
- Autre nature : non

● **Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion**

Le FCP pourra intervenir sur des contrats financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré. Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille ou de l'exposer aux actions, titres et valeurs assimilées, indices, pour tirer parti des variations de marché ou poursuivre l'objectif de gestion.

Le Fonds pourra notamment intervenir sur les contrats à terme et les options (vente, achat, dans, ou en dehors de la monnaie) portant sur l'indice Eurostoxx 50.

En effet, le fonds n'intervient pas sur ces instruments à des fins de surexposition.

Par ailleurs, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille contre un éventuel risque de change.

Dérivés actions

Pour se couvrir ou s'exposer au risque général du marché actions, le Fonds utilise des contrats à terme listés sur les principaux indices mondiaux de référence actions, sur actions individuelles ou autre type de support de type action. Le Fonds peut en outre gérer cette exposition par le biais d'options sur ces indices, de futures et de swaps.

Dérivés de change

Le FCP peut intervenir sur le marché des devises via des contrats au comptant ou à terme sur devises sur des marchés organisés et réglementés, français ou étrangers (futures, options...), ou des contrats de change à terme de gré à gré (swap...).

Les opérations de change à terme seront utilisées pour couvrir les éventuelles expositions en devise du FCP.

## Engagement du Fonds sur les contrats financiers

Le Fonds calcule son ratio d'engagement selon la méthode de l'engagement (voir partie IV du Prospectus « Règles d'investissement »).

## Contreparties aux opérations sur contrats financiers négociés de gré à gré

Le gérant ne traite pas à ce jour d'opérations de gré à gré.

Néanmoins, la société de gestion entretient des relations avec les contreparties suivantes avec lesquelles le gérant pourrait être amené à traiter : Banque Fédérative du Crédit Mutuel, BNP, CABIB, CIC, ABN AMRO, BBVA, Banco Santander, Dresdner Bank, Deutsche Bank, RBC, Crédit Suisse, Barclays, JPMorgan, Morgan Stanley, HSBC, Bank of America Merrill Lynch, UBS, Société Générale, Nomura, Goldman Sachs et Natixis.

La Société de Gestion du Fonds sélectionne ses contreparties en raison de leur expertise sur chaque catégorie d'instruments dérivés et type de sous-jacents, de leur juridiction d'incorporation et de l'appréciation de la Société de Gestion sur leur risque de défaut.

Aucune de ces contreparties ne dispose d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du Fonds ou sur l'actif sous-jacent des contrats financiers acquis par le Fonds ni ne doit donner son approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille.

De par les opérations réalisées avec ces contreparties, le Fonds supporte le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite...). Dans une telle situation, la valeur liquidative du Fonds peut baisser (voir définition de ce risque dans la partie « Profil de risque » ci-dessous).

## Garanties financières

Conformément à la politique interne de la Société de Gestion et dans le but de limiter les risques, cette dernière a mis en place des contrats de garanties financières, communément dénommés « collateral agreement » avec ses contreparties.

Les garanties financières autorisées par ces contrats sont les sommes d'argent en euros ou en devises ainsi que pour certains d'entre eux, les valeurs mobilières.

La Société de Gestion ne recevant pas de titres financiers en garantie, elle n'a ni politique de décote des titres reçus, ni méthode d'évaluation des garanties en titre.

En cas de réception de la garantie financière en espèces, celles-ci pourront être :

- Investies dans des organismes de placement collectif (OPC) Monétaire Court Terme, ou
- non investies et déposées dans un compte espèces tenu par le Dépositaire du Fonds

La gestion des garanties financières peut entraîner des risques opérationnels, juridiques et de conservation. Les risques associés aux réinvestissements des actifs reçus dépendent du type d'actifs ou du type d'opérations et peuvent consister en des risques de liquidité ou des risques de contrepartie.

La société de gestion dispose des moyens humains et techniques nécessaires à la maîtrise de ces risques.

Les garanties financières reçues des contreparties ne font pas l'objet de restrictions concernant leur réutilisation.

Le Fonds n'impose pas de restriction à ses contreparties concernant la réutilisation des garanties financières livrées par le Fonds.

## Conservation

Les instruments dérivés et les garanties reçues sont conservés par le dépositaire du Fonds.

## Rémunération

Le Fonds est directement contrepartie aux opérations sur instruments dérivés et perçoit l'intégralité des revenus générés par ces opérations. Ni la société de gestion, ni aucun tiers ne perçoivent de rémunération au titre des opérations sur instruments dérivés.

➤ Titres intégrant des dérivés

(Warrants, credit link note, EMTN, bon de souscription, etc.)

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir

- Action : oui
- Taux : non
- Change : oui
- Crédit : non
- Autre risque (à préciser) : non

Nature des interventions

L'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion

- Couverture : oui
- Exposition : oui
- Arbitrage : oui
- Autre nature (à préciser) : non

Nature des instruments utilisés

Warrants, bons de souscription...

Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion

Le FCP peut recourir, à titre accessoire, aux titres intégrant les dérivés négociés sur des marchés réglementés et organisés dans un but de couverture générale du portefeuille ou de catégories de titres parfaitement identifiées ou de reconstitution d'une exposition synthétique à des risques actions.

Ils peuvent également être utilisés en augmentation de l'exposition aux marchés d'actions et/ou en couverture du risque de change.

➤ Dépôts :

Néant.

➤ Emprunts d'espèces :

Dans la limite réglementaire de 10% et dans le cas de couverture espèce de rachats de parts importants.

➤ Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Le FCP n'a pas vocation à effectuer des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

## Profil de risque :

Au travers du FCP MACIF CROISSANCE DURABLE ET SOLIDAIRE, le porteur s'expose principalement aux risques suivants :

### Risque actions et de marché

Le fonds est exposé au minimum à 60% aux actions. Si les marchés baissent la valeur liquidative du fonds baissera.

### Risque discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les valeurs les plus performantes. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion.

Le fonds peut en outre avoir une performance négative.

### Risque de perte en capital

L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risques accessoires :

### Risque de taux

Une partie du portefeuille peut être investie en taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixe peut baisser et faire baisser la valeur liquidative du fonds.

### Risque de contrepartie

Le FCP sera exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme, de gré à gré. Le FCP est donc exposé au risque que la contrepartie ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments.

Le risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme est limité à tout moment à 10 % de l'actif net du FCP par contrepartie.

## Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

L'OPCVM comprend deux catégories de parts :

Parts « MACIF » : Montant minimum de souscription initiale : 1000 euros

Parts « MUTAVIE » : Montant minimum de souscription initiale : 150 euros

- La part nommée « MACIF » est commercialisée par MACIF.
- La part nommée « OFI ACTIONS SOLIDAIRE » est réservée à la société MUTAVIE.

Le Fonds pourra servir de support à des contrats d'assurance-vie.

Cet OPCVM est un OPCVM actions et s'adresse donc à un investisseur souhaitant investir sur les marchés actions européens.

MACIF CROISSANCE DURABLE ET SOLIDAIRE est un OPCVM actions et s'adresse donc à un investisseur souhaitant investir sur les marchés actions européens. La durée de placement recommandée est supérieure à 5 ans du fait de l'objectif de gestion sur le long terme de l'OPCVM.

En effet, la création potentielle de valeur est issue d'une évaluation extra-financière des entreprises à partir de critères sociétaux et environnementaux qui s'apprécient sur le long terme.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur doit tenir compte de sa richesse/patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée minimale de placement recommandée mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

## Modalités de détermination et d'affectation des revenus

L'OPCVM est composé de plusieurs catégories de parts :

### Parts « MACIF » :

C : Capitalisation  
D : Distribution

### Parts « OFI ACTIONS SOLIDAIRE » :

C : Capitalisation

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisés, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice

Le FCP a opté pour la formule suivante pour les parts C et OFI ACTIONS SOLIDAIRE :

#### Sommes distribuables afférentes au résultat net

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; la société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;
- la société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

#### Sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées

- la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées sont intégralement capitalisées ;
- la distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;
- la société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values réalisées. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Le FCP a opté pour la formule suivante pour les parts D :

#### Sommes distribuables afférentes au résultat net

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; la société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;
- la société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées

- la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées sont intégralement capitalisées ;
- la distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;
- la société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values réalisées. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

**Caractéristiques des parts :**

Parts	Caractéristiques				
	Code Isin	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum des Souscriptions initiales
Macif - C	FR0000983819	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	1 000 euros
Macif - D	FR0000983827	Distribution	EUR	Tous souscripteurs	1 000 euros
OFI ACTIONS SOLIDAIRE	FR0010903674	Capitalisation	EUR	Réservées à la Société MUTAVIE	150 euros

**Modalités de souscription :**

Les demandes de souscription sont centralisées par le Département des Titres et de la Bourse de la Société Générale avant 10 heures chaque jour de calcul de la valeur liquidative et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative. Les virements de fonds s'effectuent le premier jour de bourse ouvré non férié suivant le jour de calcul de la valeur liquidative.

**Possibilités prévues de limiter ou d'arrêter les souscriptions :**

En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Dans le cas où le fonctionnement de la bourse de Paris Euronext est empêché, la société de gestion peut surseoir au calcul de la valeur liquidative et reporter au calcul suivant les demandes de souscription et/ou de rachat.

Possibilité de souscrire en montant et/ou en fractions de parts (dix millièmes)

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : quotidienne.

La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse ouvré non férié de la semaine et est datée de ce même jour. Le calcul de la valeur liquidative du FCP s'effectue sur la base des cours de clôture de la séance de bourse du jour J et est datée de ce même jour. Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés à valeur liquidative inconnue.

La valeur liquidative d'origine des parts MACIF est de : 100 euros.

La valeur liquidative d'origine des parts OFI ACTIONS SOLIDAIRE est de 150 euros

Le montant minimum de la souscription initiale des parts MACIF est de 1 000 euros.

Le montant minimum de la souscription initiale des parts OFI ACTIONS SOLIDAIRE est de 150 euros.

Organisme désigné pour centraliser les souscriptions et les rachats :  
SOCIETE GENERALE  
32, rue du Champ-de-tir – 44000 Nantes (France).

Les investisseurs entendant souscrire des parts sont invités à se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

La valeur liquidative du fonds est disponible sur simple demande auprès de :  
OFI ASSET MANAGEMENT  
22 rue Vernier – 75017 PARIS

A l'adresse email suivante : [contact@ofi-am.fr](mailto:contact@ofi-am.fr)

### Modalités de rachat :

Les demandes de rachat sont centralisées par le Département des Titres et de la Bourse de la Société Générale avant 10 heures chaque jour de calcul de la valeur liquidative et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative. Les virements de fonds s'effectuent le premier jour de bourse ouvré non férié suivant le jour de calcul de la valeur liquidative.

#### Possibilités prévues de limiter ou d'arrêter les rachats :

En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Dans le cas où le fonctionnement de la bourse de Paris Euronext est empêché, la société de gestion peut surseoir au calcul de la valeur liquidative et reporter au calcul suivant les demandes de souscription et/ou de rachat.  
Les rachats s'effectuent uniquement en quantité de parts. (Dix-millièmes).

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : quotidienne

La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse ouvré non férié de la semaine et est datée de ce même jour. Le calcul de la valeur liquidative du FCP s'effectue sur la base des cours de clôture de la séance de bourse du jour J et est datée de ce même jour. Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés à valeur liquidative inconnue.

La valeur liquidative d'origine des parts MACIF est de : 100 euros.  
La valeur liquidative d'origine des parts OFI ACTIONS SOLIDAIRE est de 150 euros

Organisme désigné pour centraliser les souscriptions et les rachats :  
SOCIETE GENERALE  
32, rue du Champ-de-tir – 44000 Nantes (France).

Les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

La valeur liquidative du fonds est disponible sur simple demande auprès de :  
OFI ASSET MANAGEMENT  
22 rue Vernier – 75017 PARIS

A l'adresse email suivante : [contact@ofi-am.fr](mailto:contact@ofi-am.fr)

### Modalités de passage à une autre catégorie de parts et conséquences fiscales

\* Passage d'une catégorie de parts à l'autre : de la part « MACIF » à la part « OFI ACTIONS SOLIDAIRE » ; entre les parts « C » et « D » de la part « MACIF » ; de la part « C » de la part « M OFI ACTIONS SOLIDAIRE » à la part « C » ou « D » de la part « MACIF » :

Le passage d'une catégorie de parts à l'autre sera considéré comme une cession suivie d'un rachat et se trouvera soumis au régime de cession des plus-values de valeurs mobilières.

\* Echanges de parts « C » et « D » entre la part « MACIF » et échanges de parts « C » et « D » entre les parts « MACIF » et « OFI ACTIONS SOLIDAIRE » :

Tout porteur peut réaliser à tout moment un échange entre ses parts C et ses parts D et vice versa selon la parité P, calculée ainsi :

VL unitaire de la part C ou D \* Nombre de parts C ou D détenu par le porteur

VL unitaire de la part C ou D

Dans ce cas de figure, le FCP renonce à prélever les commissions de souscription et de rachat qui lui reviennent.

Si l'investisseur souhaite obtenir des informations complémentaires sur sa situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

### Frais et commissions :

#### ➤ Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion ou aux commercialisateurs.

#### Pour les parts MACIF

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	2 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant



Pour les parts OFI ACTIONS SOLIDAIRE

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

**Cas d'exonération**

La société de gestion peut décider de ne pas prélever tout ou partie de la commission de souscription.

➤ Frais de gestion

Les frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de transactions.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au Fonds, se reporter au DIC1.

Pour les parts MACIF

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux/barème
1	Frais de gestion internes et externes à la société de gestion	Actif net	1,08 % TTC Taux Maximum
2	Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
3	Commission de surperformance	-	Néant

Pour les parts OFI ACTIONS SOLIDAIRE

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux/barème
1	Frais de gestion internes et externes à la société de gestion	Actif net	1,80 % TTC Taux Maximum
2	Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
3	Commission de surperformance	-	Néant

Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement éventuels de créances sont hors champ des blocs de frais évoqués ci-dessus.

➤ Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Non applicable.

➤ Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires et de sélection des OPC :

Le Groupe OFI a mis en place une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires de marchés qui permet de sélectionner, pour chaque catégorie d'instruments financiers, les meilleurs intermédiaires de marchés et de veiller à la qualité d'exécution des ordres passés pour le compte de nos OPC sous gestion.

Les équipes de gestion peuvent transmettre leurs ordres directement aux intermédiaires de marchés sélectionnés ou passer par la table de négociation du groupe OFI, la Société OIS.

Ce prestataire assure la réception transmission des ordres, suivie ou non d'exécution, aux intermédiaires de marchés sur les instruments financiers suivants : Titres de créance, Titres de capital, Parts ou Actions d'OPC, Contrats Financiers.

L'expertise de ce prestataire permet de séparer la sélection des instruments financiers (qui reste de la responsabilité de la Société de Gestion) de leur négociation tout en assurant la meilleure exécution des ordres.

Une évaluation multicritères est réalisée semestriellement par les équipes de gestion du Groupe OFI. Elle prend en considération, selon les cas, plusieurs ou tous les critères suivants :

- Le suivi de la volumétrie des opérations par intermédiaires de marchés ;
- L'analyse du risque de contrepartie et son évolution (une distinction est faite entre les intermédiaires « courtiers » et les « contreparties ») ;
- La nature de l'instrument financier, le prix d'exécution, le cas échéant le coût total, la rapidité d'exécution, la taille de l'ordre ;
- Les remontées des incidents opérationnels relevés par les gérants ou le Middle Office.

Au terme de cette évaluation, le Groupe OFI peut réduire les volumes d'ordres confiés à un intermédiaire de marché ou le retirer temporairement ou définitivement de sa liste de prestataires autorisés.

Cette évaluation pourra prendre appui sur un rapport d'analyse fourni par un prestataire indépendant.

La sélection des OPC s'appuie sur une triple analyse :

- Une analyse quantitative des supports sélectionnés ;
- Une analyse qualitative complémentaire ;
- Une Due Diligence qui a vocation à valider la possibilité d'intervenir sur un fonds donné et de fixer des limites d'investissements sur le fonds considéré et sur la société de gestion correspondante.

Un comité post-investissement se réunit tous les semestres pour passer en revue l'ensemble des autorisations données et les limites consommées.

Pour l'exécution sur certains instruments financiers, la Société de Gestion a recours à des accords de commission partagée (CCP ou CSA), aux termes desquels un nombre limité de prestataires de services d'investissement :

- Fournit le service d'exécution d'ordres ;
- Collecte des frais d'intermédiation au titre des services d'aide à la décision d'investissement ;
- Reverse ces frais à un tiers prestataire de ces services.

L'objectif recherché est d'utiliser dans la mesure du possible les meilleurs prestataires dans chaque spécialité (exécution d'ordres et aide à la décision d'investissement/désinvestissement).

### III. Informations d'Ordre Commercial

#### 1 / Distribution

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée le cas échéant dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

#### 2 / Rachat ou remboursement des parts

Les souscriptions et les rachats de parts du Fonds peuvent être adressés auprès de : **SOCIETE GENERALE**

Adresse postale de la fonction de centralisation des ordres de souscription/rachat et tenue des registres (par délégation de la Société de Gestion) :  
32, rue du Champ-de-tir — 44000 Nantes (France).

Les porteurs de parts sont informés des changements affectant le Fonds selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : informations particulières ou tout autre moyen (avis financiers, documents périodiques,...).

#### 3 / Diffusion des informations concernant l'OPCVM

Le prospectus du Fonds, la valeur liquidative du fonds et les derniers rapports annuels et documents périodiques sont disponibles sur simple demande auprès de :

OFI ASSET MANAGEMENT  
22 rue Vernier – 75017 PARIS

A l'adresse email suivante : [contact@ofi-am.fr](mailto:contact@ofi-am.fr)

#### 4 / Information sur les critères ESG

La Société de Gestion met à la disposition de l'investisseur les informations sur les modalités de prise en compte dans sa politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur son site Internet [www.ofi-am.fr](http://www.ofi-am.fr) et dans le rapport annuel du Fonds (à partir des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012).

#### 5 / Transmission de la composition du portefeuille

La Société de Gestion peut transmettre, directement ou indirectement, la composition de l'actif du Fonds aux porteurs du Fonds ayant la qualité d'investisseurs professionnels, pour les seuls besoins liés des obligations réglementaires dans le cadre de calcul de fonds propres. Cette transmission a lieu, le cas échéant, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative du Fonds.

## IV. Règles d'Investissement

**LE FONDS OBEIT AUX REGLES D'INVESTISSEMENT ET RATIOS REGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX « OPCVM AGREES CONFORMEMENT A LA DIRECTIVE 2009/65 CE » DE L'ARTICLE L.214-2 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER.**

Le Fonds est soumis aux règles d'investissement et ratios réglementaires applicables aux OPCVM agréés conformément à la Directive 2009/65 CE relevant de l'article L.214-2 du Code monétaire et financier, régis par la Sous-section 1 de la Section 1 du Chapitre IV du Titre I du Livre II du Code monétaire et financier.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le Fonds sont mentionnés dans la Partie II « modalités de fonctionnement et de gestion » du Prospectus.

## V. Risque global

La méthode retenue pour le calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

## VI. Règles d'Evaluation et de Comptabilisation de l'Actif

Les règles d'évaluation de l'actif reposent, d'une part, sur des méthodes d'évaluation et, d'autre part, sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et dans le prospectus. Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité, par la société de gestion.

La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse ouvré non férié de la semaine et est datée de ce même jour.

### I / REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

L'OPC s'est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2014-01 modifié, relatif au plan comptable des OPC à capital variable.

Toute sortie génère une plus-value ou une moins-value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement. L'OPCVM valorise son portefeuille-titres à la valeur actuelle, valeur résultant de la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché de méthodes financières.

La différence valeur d'entrée - valeur actuelle génère une plus ou moins-value qui sera enregistrée en «différence d'estimation du portefeuille».

### Description des méthodes de valorisation des postes du bilan et des opérations à terme fermes et conditionnelles :

#### Valeurs mobilières

Les valeurs mobilières admises à la cotation d'une bourse de valeurs sont évaluées au cours de clôture.

#### Opérations à terme fermes et conditionnelles

Les positions sur les marchés à terme fermes et conditionnels sont évaluées au cours correspondant à l'heure de cotation prise en compte pour la valorisation des actifs sous-jacents.

#### OPCVM

Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

#### Titres non cotés

La valeur nominale des titres non cotés n'est pas appelée à varier régulièrement, elle reste stable quelques que soient les résultats annuels des entreprises émettrices. Ce n'est qu'en cas d'événements impactant significativement les résultats d'une entreprise donnée qu'il pourrait être décidé de modifier la valeur nominale du titre non coté pour l'adapter à la valeur réelle de ladite entreprise.

### Titres de créances négociables

Les titres de créances négociables (T.C.N.) dont la durée de vie résiduelle est supérieure à trois mois, sont évalués aux taux du marché relevés par les gestionnaires à l'heure de publication des taux du marché interbancaire par l'A.F.B. Le taux retenu, en l'absence de transactions significatives, est l'Euribor pour les titres à moins d'un an, le taux des BTAN (publiés par les principaux S.V.T) pour les titres à plus d'un an, majorés le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.

Les T.C.N. dont la durée de vie à l'émission, à l'acquisition ou résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués jusqu'à l'échéance au taux d'émission ou d'acquisition ou au dernier taux retenu pour leur évaluation au taux du marché.

La méthode de valorisation retenue qui est conservée pendant toute la durée de détention du titre est :

- Pour les instruments à coupons pluriannuels et dont le coupon annuel est déterminé selon un calcul actuariel (type obligataire) : évaluation selon la méthode actuarielle ;
- Pour les instruments d'une durée inférieure à un an émis sous forme d'intérêts précomptés ou in fine : évaluation selon la méthode d'escompte de la valeur globale de remboursement sur la durée restant à courir.

### Acquisitions et cessions temporaires de titres

Non applicable.

### **Opérations à règlement-livraison différé**

Les titres achetés sur le marché à règlement différé sont valorisés à leur valeur de marché. Ils sont inscrits en portefeuille à leur date de négociation. Les titres vendus sur le marché à règlement différé sont sortis du portefeuille dès le jour de négociation.

### Description des engagements hors-bilan

Les titres cédés à réméré font l'objet d'une inscription au hors-bilan à leur valeur contractuelle.

Les contrats à terme fermes figurent au hors-bilan pour leur valeur de marché, valeur égale au cours (ou à l'estimation, si l'opération est réalisée de gré à gré) multiplié par le nombre de contrats.

Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent de l'option.

### Description de la méthode de calcul des frais de gestion fixes

Les frais de gestion sont imputés directement au compte de résultat de l'OPCVM, lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

## **II / METHODE DE COMPTABILISATION**

Les comptes relatifs au portefeuille-titres sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, frais exclus.

### Description de la méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenus fixes

Le résultat est calculé à partir des coupons encaissés. Les coupons courus au jour des évaluations constituent un élément de la différence d'évaluation.

## VII. Rémunération

Conformément à la Directive 2009/65/EC, la Directive a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités.

Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque au sein de la société.

Cette politique de rémunération a été définie au regard des objectifs, des valeurs et intérêts du Groupe OFI, des OPCVM gérés par la Société de Gestion et de leurs porteurs.

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des OPCVM gérés.

La politique de rémunération est adoptée et supervisée par le Comité Stratégique du Groupe OFI.

La politique de rémunération est disponible sur le site [www.ofi-am.fr](http://www.ofi-am.fr) ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de la Société de Gestion.

## I. Actif et Parts

### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 26 Avril 2002 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Décimalisation prévue :  OUI  NON

Nombre de décimales

Dixièmes  centièmes  millièmes  dix millièmes

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Catégories de parts

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes
- supporter des frais de gestion différents
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes
- avoir une valeur nominale différente
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation

Enfin, le Conseil d'Administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque que l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

### Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de Fonds Communs de Placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour de calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif du FCP, est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

### Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

## II. Modalités de Fonctionnement et de Gestion

### Article 5 - La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

### Article 5 Bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.



## Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

## Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

## Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

### III. Modalités d'affectation des sommes distribuables

#### Article 9 – Modalités d'affectation des résultats et des sommes distribuables

Le résultat net d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières est égal au montant des intérêts, arrrages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisés, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice

Le FCP a opté pour la formule suivante pour les parts C et OFI ACTIONS SOLIDAIRE.

##### Sommes distribuables afférentes au résultat net :

la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; la société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

la société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

##### Sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées :

la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées sont intégralement capitalisées;

la distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

la société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values réalisées. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Le FCP a opté pour la formule suivante pour les parts D

##### Sommes distribuables afférentes au résultat net :

la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; la société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

la société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées sont intégralement capitalisées;
- la distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.
- la société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values réalisées. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

## IV. Fusion – Scission – Dissolution - Liquidation

### Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

### Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## V. Contestation

### Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.